

# BOULEVARD OFFICIEL



## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

(71<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3<sup>e</sup> séance du vendredi 13 novembre 1987

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD

#### 1. Loi de finances pour 1988 (deuxième partie). - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5904).

##### Articles et amendements portant articles additionnels non rattachés (suite)

##### Avant l'article 60 (suite)

L'amendement n° 289 de M. Bourg-Broc n'est pas soutenu.

Amendement n° 48 de M. Pierret : MM. Christian Goux, Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances ; Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement. - Rejet.

Amendements n°s 199 rectifié de M. Grussenmeyer, avec le sous-amendement n° 292 de M. Jarosz, et 249 de M. Freulet : MM. François Grussenmeyer, Gérard Freulet, Jean Jarosz, le rapporteur général, Christian Goux, Jean-Marie Caro, Claude-Gérard Marcus, Jean-Pierre Delalande, le ministre. - Réserve des votes.

Amendements identiques n°s 305 rectifié de M. Trémège et 348 rectifié de M. Auberger : MM. Gilbert Gantier, Georges Tranchant, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

##### Article 60 (p. 5909)

M. Gilbert Gantier.

Amendements n°s 335 de M. Bruno Durieux et 356 de M. Raoult : MM. Bruno Durieux, Jean-Pierre Delalande, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 275 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 337 de M. Bruno Durieux et 357 de M. Raoult : MM. Jean-Pierre Delalande, Bruno Durieux, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 336 de M. Bruno Durieux : M. Bruno Durieux. - Retrait.

Adoption de l'article 60 modifié.

##### Après l'article 60 (p. 5912)

Amendement n° 205 corrigé de M. Lacarin : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 256 de M. Chomat : MM. Gérard Bordu, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

##### Article 61 (p. 5913)

Amendement n° 276 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 61 modifié.

##### Après l'article 61 (p. 5913)

Amendement n° 288 de M. de Chambrun : MM. Charles de Chambrun, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 62 de M. Pinte : MM. Etienne Pinte, le rapporteur général, le ministre. - Adoption par scrutin.

Amendement n° 278 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 277 de la commission, 147 de M. Tranchant et 287 de M. Martinez : MM. Georges Tranchant, Jean-Claude Martinez, le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 277 ; les amendements n°s 147 et 287 n'ont plus d'objet.

Amendements n°s 297 de M. Barrot, 186 de la commission des affaires culturelles et 279 de la commission : MM. Bruno Durieux, Gilbert Gantier, le rapporteur général, Georges Tranchant, le ministre. - Réserve des votes.

##### Article 62 (p. 5919)

MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général.

Amendement n° 280 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 62.

##### Après l'article 62 (p. 5920)

Amendement n° 361 de M. Trémège : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Adoption.

##### Article 63 (p. 5920)

MM. Paul Mercieca, le ministre.

Adoption de l'article 63.

##### Après l'article 63 (p. 5920)

Amendement n° 46 de M. Descaves : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 181 de M. Descaves : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre, Michel d'Ornano, président de la commission des finances. - Rejet.

Les amendements n°s 294 rectifié et 295 rectifié de M. Pelchat ne sont pas soutenus.

Amendement n° 325 de M. Descaves : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 309 de M. Descaves : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 310 de M. Descaves : MM. Jean-Claude Martinez, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 311 de M. Descaves : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

##### Articles de récapitulation

M. le ministre.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINEA 3,  
DE LA CONSTITUTION

Adoption par scrutin, par un seul vote, de la ligne « affaires sociales et emploi » de l'état B, titre IV, à l'exclusion de l'amendement n° 206 ; des articles 31, 32 et état B, 33 et état C, 36 et état D, 37 et 38 tels qu'ils résultent des votes déjà intervenus, à l'exclusion des amendements n°s 199 rectifié, 249 avant l'article 60 et des amendements n°s 297, 186 et 279 après l'article 61.

## Seconde délibération du projet de loi

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5926)

M. le président.

M. le ministre.

MM. Dominique Chaboche, le président.

MM. le rapporteur général, le président de la commission.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5929)*Rappels au règlement* (p. 5929)

MM. Michel de Rostolan, Pierre Descaves, François Bachelot, le président, le ministre.

*Reprise de la discussion* (p. 5930)

M. le président.

## Article 32 et état B (p. 5930)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - Réserve du vote.

Amendement n° 2 du Gouvernement : M. Pierre Descaves. - Réserve du vote.

Amendements n°s 3 à 10 du Gouvernement. - Réserve des votes.

Amendement n° 11 du Gouvernement : M. Pierre Descaves. - Réserve du vote.

Amendement n° 12 du Gouvernement : M. Michel de Rostolan. - Réserve du vote.

Amendements n°s 13 à 21 du Gouvernement. - Réserve des votes.

Réserve du vote sur l'article 32 et l'état B.

## Article 33 et état C (p. 5932)

Amendements n°s 22 à 39 du Gouvernement. - Réserve des votes.

Réserve du vote sur l'article 33 et l'état C.

## Article 40 (p. 5935)

Amendement n° 40 rectifié du Gouvernement. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 40.

## Article 60 A (p. 5935)

Amendement de suppression n° 41 du Gouvernement. - Réserve du vote.

Article 61 *ter* (p. 5935)

Amendement de suppression n° 45 du Gouvernement : M. Dominique Chaboche. - Réserve du vote.

Article 66 *bis* (p. 5936)

Amendement de suppression n° 42 du Gouvernement. - Réserve du vote.

Article 66 *quater* (p. 5936)

Amendement de suppression n° 43 du Gouvernement. - Réserve du vote.

Article 67 *bis* (p. 5936)

Amendement de suppression n° 44 du Gouvernement. - Réserve du vote.

## Article 30 et état A (p. 5936)

*(Coordination)*

Amendement n° 46 du Gouvernement. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 30 et l'état A.

## Vote sur l'ensemble (p. 5948)

Explications de vote :

MM. Roger Combrisson,  
Georges Tranchant,  
Christian Goux,  
Pierre Descaves,  
Gilbert Gantier.

M. le ministre.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINEA 3,  
DE LA CONSTITUTION

Adoption par scrutin, par un seul vote, de l'article 32 et de l'état B, de l'article 33 et de l'état C, des articles 40, 60 A, 61 *ter*, 66 *bis*, 66 *quater* et 67 *bis* de la deuxième partie et du projet de loi de finances et de l'article 30 et de l'état A modifiés par les amendements n°s 1 à 46 déposés en seconde délibération par le Gouvernement et de l'ensemble du projet de loi de finances pour 1988.

2. **Dépôt de propositions de loi** (p. 5952).
3. **Dépôt d'un rapport** (p. 5952).
4. **Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat** (p. 5952).
5. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 5952).
6. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 5952).
7. **Communication relative à la consultation de l'Assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer** (p. 5952).
8. **Communication relative à la consultation d'Assemblées territoriales de territoires d'outre-mer** (p. 5952).
9. **Ordre du jour** (p. 5952).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN RICHARD,**  
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## LOI DE FINANCES POUR 1988

(DEUXIÈME PARTIE)

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1988 (nos 941, 960.)

### ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT

#### ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS (suite)

**M. le président.** Nous poursuivons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion des crédits.

Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 289 avant l'article 60.

#### Avant l'article 60 (suite)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'intitulé avant l'article 60 :

« C. - Mesures diverses »

M. Bourg-Broc a présenté un amendement, n° 289, ainsi rédigé :

« Avant l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du 1<sup>o</sup> a de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Pour la conclusion des prêts intervenus au cours de l'année 1984 la réduction d'impôt s'applique aux intérêts afférents aux huit premières annuités de ces prêts. »

« II. - Les pertes éventuelles de recettes résultant de l'application du paragraphe 1 sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Christian Pierret, Goux, Bèche, Anciant, Balligand, Bapt, Bérégoval, Bonnet, Charzat, Douyère, Dumont, Emmanuelli, Germon, Josselin, Le Garrec, Lengagne, Margnes, Nallet, Mme Osselin, MM. Roger-Machart, Alain Richard, Rodet, Sanmarco, Strauss-Kahn, Tavernier, Alain Vivien et Zuccarelli ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Avant l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est ainsi rédigé :

« La limite de 600 francs mentionnée au premier alinéa de l'article 5 de la loi de finances pour 1987 (n° 83-1317 du 30 décembre 1986) est portée à 700 francs à compter de l'imposition des revenus de 1988.

« Le taux de 25 p. 100 mentionné au même alinéa du même article de la même loi est porté à 50 p. 100 à compter de l'imposition des revenus de 1988. »

« II. - La perte de recettes fiscales résultant du paragraphe 1 est compensée par la majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation applicables aux groupes de produits visés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Christian Goux.

**M. Christian Goux.** La loi sur le développement du mécénat, qui a été votée en juillet 1987, institue un mécanisme que nous jugeons inégalitaire et complexe. Nous proposons de le remplacer par un dispositif véritablement incitatif pour l'ensemble des contribuables, quel que soit leur niveau de revenu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je pourrais me contenter de dire que la commission a rejeté cet amendement du groupe socialiste mais je reconnais qu'il présente un intérêt. La loi du 23 juillet 1987 avait plusieurs objectifs. Votre amendement apporte une double modification à son article 1<sup>er</sup>. Je suis, comme tous les membres de la commission des finances, tout à fait favorable à l'idée de favoriser les petits et moyens contribuables mais, selon les informations que le Gouvernement a bien voulu me communiquer, faire passer le taux du crédit d'impôt de 25 à 50 p. 100 entraînerait un coût supplémentaire de 60 millions de francs la première année.

Par ailleurs, votre amendement ne reprend pas le mécanisme de fidélisation. Or j'estime important, et la commission a bien voulu me suivre, de conserver un dispositif incitant à faire des dons moyens tout en maintenant ce système de fidélisation. Quelle que soit la générosité qui vous a inspirés, je ne suis pas sûr que la mesure que vous proposez soit conforme à l'intérêt des associations. En effet, la prime de fidélité leur permet d'avoir des ressources significatives régulières.

Tout en reconnaissant l'intérêt de cet amendement, j'ai par conséquent demandé à la commission de le repousser, et elle m'a suivi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement.

**M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, porte-parole du Gouvernement.** Le Gouvernement a proposé au Parlement il y a fort peu de temps une loi sur le développement du mécénat. Il a la faiblesse de penser que cette loi est bonne ; d'ailleurs, le Parlement l'a adoptée. Je ne souhaite pas que, par le biais de cet amendement, une des dispositions essentielles de cette loi soit remise en cause.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, nos 199 rectifié et 249, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 199 rectifié, présenté par MM. Grussenmeyer, André, Auberger, Emmanuel Aubert, François d'Aubert, Barbier, Barnier, Bayard, Bégault, Bigard, Birraux, Blum, Borotra, Bourg-Broc, Bouvard, Jean Brocard, Albert Brochard, Caro, Cavaillé, Cazalet, César, Chantelat, Charé, Charles, Charropin, Chartron, Chasseguet, Chometon, Claisse, Corréze, Couveinhes, Doillet, Delevoeye, Demange, Xavier Deniau, Desanlis, Dousset, Durr, Farran, Fèvre, Freulet, Jean-Paul Fuchs, de Gastines, Geng, Gengenwin, Goasduff, Godefroy, Godfrain, Goulet, Haby, Hannoun, Hart, Herlory, Jacques Hersant, Houssin, Jacob, Jacquot, Jeandon, Julia, Kergeris, Kœhl, Lamassoure, Legras, Lepercq, Lorenzini, Marty, Jean-Louis Masson, Mathieu, Mauger, Maujouban du Gasset, Mayoud, Médecin, Micaux, Millon, Miossec, Mouton, Oudot, Paccou, Régis Perbet, de

Préaumont, Proriol, Raoult, Raynal, Reymann, Lucien Richard, Rigaud, de Robien, Rolland, Royer, Saint-Elhier, Séguéla, Seitinger, Soisson, Ueberschlag, Virpoullé, Vuibert, Vuillaume, Robert Wagner, Weisenhorn, Spieler, Colombier, Couturier, Galley, Dehaine, Klifa, Labbé, Bichet, Toubon, Roussel, Durand, Jean Besson, Revet et Poniatowski, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 60, insérer l'article suivant :

« 1.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, sont considérées comme récoltants de fruits-producteurs d'eau-de-vie naturelle, les personnes physiques, récoltants de fruits, propriétaires ou ayant la jouissance d'arbres fruitiers ou de vignes, qu'ils exploitent en personne pour leurs besoins et qui distillent ou font distiller dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

« L'allocation en franchise de cinq litres d'alcool pur par an est accordée aux personnes considérées comme récoltants de fruits, producteurs d'eau-de-vie naturelle dans les termes du paragraphe précédent sous réserve d'acquitter un droit forfaitaire d'un montant de 1 000 francs versé une fois pour toutes au cours de leur vie ou de celle de leur conjoint.

« Cette allocation en franchise de cinq litres d'alcool pur n'est, en aucun cas, commercialisable.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur par an, non commercialisable, est maintenue, gratuitement, pour toutes les personnes qui ont le droit d'en bénéficier actuellement et, en cas de décès, pour leur conjoint survivant.

« L'allocation en franchise ne peut être accordée qu'à un seul membre d'une famille vivant ensemble et formant ménage. Ce droit ne peut être maintenu qu'au profit du conjoint survivant.

« En cas de métayage, l'allocation en franchise est, en principe, attribuée au métayer. Elle peut être partagée entre le métayer et le propriétaire selon les usages locaux ou selon des dispositions particulières prévues dans le bail.

« En tout état de cause, la quantité allouée annuellement en franchise ne saurait excéder cinq litres d'alcool pur par an et par bénéficiaire.

« 11.- Les pertes de recettes résultant éventuellement de l'application des dispositions du paragraphe 1 sont compensées :

« - à hauteur de 10 p. 100 par le relèvement des droits sur les alcools importés des pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne ;

« - à hauteur de 30 p. 100 par l'augmentation des tarifs des droits de timbre prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts ;

« - à hauteur de 60 p. 100 par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts »

Sur cet amendement, MM. Jarosz, Rigout et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 292, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'amendement n° 199 rectifié l'alinéa suivant :

« A hauteur de 90 p. 100 par la majoration du taux de l'impôt des tranches de revenus supérieurs à 335 340 francs. »

L'amendement n° 249, présenté par MM. Freulet, Descaves, Spieler, Herlory, Sirgues et les membres du groupe Front national (R.N.) est ainsi rédigé :

« Avant l'article 60, insérer l'article suivant :

« 1.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, sont considérés comme récoltants de fruits-producteurs d'eau-de-vie naturelle, les personnes physiques, récoltants de fruits, propriétaires ou ayant la jouissance d'arbres fruitiers ou de vignes, qu'ils exploitent en personne pour leurs besoins et qui distillent ou font distiller dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

« L'allocation en franchise de cinq litres d'alcool pur par an est accordée aux personnes considérées comme récoltants de fruits-producteurs d'eau-de-vie naturelle dans les termes du paragraphe précédent sous réserve d'acquitter un droit forfaitaire d'un montant de 1 000 francs versé une fois pour toutes au cours de leur vie ou de celle de leur conjoint.

« Cette allocation en franchise de cinq litres d'alcool pur n'est, en aucun cas, commercialisable.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur par an, non commercialisable, est maintenue, gratuitement, pour toutes les personnes qui ont le droit d'en bénéficier actuellement et, en cas de décès, pour leur conjoint survivant.

« En cas de métayage, l'allocation en franchise est, en principe, attribuée au métayer.

« Elle peut être partagée entre le métayer et le propriétaire selon les usages locaux ou selon des dispositions particulières prévues dans le bail.

« En tout état de cause, la quantité allouée annuellement en franchise ne saurait excéder cinq litres d'alcool pur par an et par bénéficiaire.

« 11.- Les pertes de recettes résultant éventuellement de l'application des dispositions du paragraphe 1 sont compensées :

« - à hauteur de 10 p. 100 par le relèvement des droits sur les alcools importés des pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne ;

« - à hauteur de 30 p. 100 par l'augmentation des tarifs des droits de timbre prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts ;

« - à hauteur de 60 p. 100 par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. François Grussenmeyer, pour soutenir l'amendement n° 199 rectifié.

**M. François Grussenmeyer.** Monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, dans le projet de loi de finances pour 1987, le Gouvernement a proposé un dispositif qui semblait concilier les préoccupations des bouilleurs de cru avec les impératifs budgétaires et les objectifs de la politique de santé publique. Ce dispositif, vous le savez, n'a pas été adopté du fait, entre autres, de l'opposition du comité extra-parlementaire des récoltants de fruits et producteurs d'eau-de-vie naturelle.

En effet, ce dispositif contenait des éléments qui risquaient d'être plus néfastes aux producteurs que la législation actuelle. Il était immoral de faire payer des impôts aux producteurs neuf ans avant leur échéance. Il était malhonnête d'obliger les producteurs à distiller chaque année pendant dix ans s'ils ne voulaient pas perdre les 288,75 francs que ce texte leur octroyait royalement tout en ne donnant aucune garantie en cas de décès des producteurs ou en cas de manque de production.

Enfin, le fameux article 21 ne donnait des avantages fiscaux qu'aux seuls exploitants agricoles, qui ne représentent que 40 p. 100 des producteurs et dont certains n'ont même pas - ou même plus - d'arbres fruitiers.

Aujourd'hui, je suis à nouveau devant vous pour défendre un amendement tendant à rétablir la distillation en franchise de droits d'une partie de la production des récoltants-producteurs d'eau-de-vie naturelle. Vous savez que mon amendement ne prévoit la distillation en franchise que de 5 litres d'alcool pur alors que, jusqu'à maintenant, ceux qui bénéficient du privilège peuvent distiller 10 litres. C'est là un effort extraordinaire qui va dans le sens des préoccupations du Gouvernement.

Pourquoi défendre à nouveau un amendement sur ce sujet ? Il n'est pas inspiré par l'idée fixe d'un parlementaire qui a le privilège de siéger depuis près de trente ans sur ces bancs, mais par le désir profond de centaines de milliers de propriétaires.

Nous avons demandé aux municipalités de se prononcer sur ce sujet. Actuellement, nous avons reçu plus de 4 000 motions émanant de municipalités de vingt départements. Le résultat est clair : 99 p. 100 des municipalités nous apportent leur soutien, seulement 0,5 p. 100 d'élus municipaux sont contre notre revendication et 0,5 p. 100 s'abstiennent.

Je ne parlerai pas cette année de la santé publique, tant il est indécent de traiter les bouilleurs de cru familiaux de pourvoyeurs de l'alcoolisme, alors que leur production ne représente que 1 p. 100 de l'alcool de bouche consommé en France et que l'amendement précise expressément que leur production n'est pas commercialisable.

Le principal pourvoyeur de l'alcoolisme dans ce pays, vous le savez tous, c'est l'Etat.

Depuis trente ans, les importations d'alcool ont augmenté de 4 000 p. 100

**M. Jean-Marie Caro.** Tout à fait !

**M. François Grussenmeyer.** Dans les cafés, les jus de fruits se vendent plus cher que les boissons alcoolisées. Certains alcools sont vendus dans le commerce à un tarif inférieur à celui du prix de revient du producteur. L'Etat rétrocède des alcools aux industriels à un prix moins élevé que le prix d'achat.

Ces quelques exemples illustrent bien comment l'Etat lutte mal contre l'alcoolisme. J'avoue donc avoir de la difficulté à comprendre pourquoi on s'acharne ainsi sur les bouilleurs de cru, à moins que ce ne soit pour permettre à l'alcool importé de progresser encore.

Rétablir la franchise équivaldrait à redonner tout son sens à la vocation fruitière de nombreuses régions agricoles de notre pays, qui en ont bien besoin. J'ai la triste sensation que certains préfèrent voir des tonnes de fruits joncher le sol en attendant de pourrir. C'est d'ailleurs le cas cette année, ceux qui habitent dans des régions fruitières le savent. Des tonnes de fruits pourrissent dans mon propre jardin car personne ne veut les acheter.

Veut-on que les vergers disparaissent de nos campagnes parce qu'ils ne rapportent rien ? Veut-on défigurer à jamais notre cadre de vie ? Autant de questions auxquelles on préfère ne pas répondre. On continue à se moquer des récoltants de fruits !

Pourtant, dans l'optique de 1992, il est bon que tous ici sachent qu'en République fédérale d'Allemagne la réglementation accordée aux producteurs plus que la franchise française actuelle. A ma connaissance, aucun pays de la Communauté européenne n'a de politique aussi stricte à l'égard des bouilleurs de cru familiaux que la France. En 1992, il sera trop tard pour se rendre compte des erreurs actuelles car nos vergers risquent de disparaître d'ici là si nous n'osons pas prendre nos responsabilités en soutenant l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de ses 112 co-signataires. Je tiens au demeurant à préciser que c'est un oubli qui est la cause de l'absence, dans cette liste, de M. André Fanton. *(Applaudissements sur divers bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Freulet, pour défendre l'amendement n° 249.

**M. Gérard Freulet.** Monsieur le ministre, je vois que vous buvez du thé : peut-être est-ce à cause de l'heure tardive...

Je tiens en tout cas à dire dès à présent que si, d'aventure, vous demandiez la réserve du vote de nos amendements, comme l'a fait votre collègue M. Séguin en ce qui concerne le remboursement de l'avortement, vous montreriez le peu de cas que vous faites de l'opinion de la majorité des députés présents dans cet hémicycle, qui sont favorables au rétablissement du privilège des bouilleurs de cru.

Les récoltants de fruits expriment une revendication pleine de bon sens, digne du XXI<sup>e</sup> siècle que nous allons bientôt aborder. Une certaine mode parisienne ne parle que de droits de l'homme, de différences, de tolérance. Moi, je dirai que les récoltants de fruits aspirent à la liberté et au droit de distiller, en toute franchise, les produits de leurs vergers, dans la limite de dix litres d'alcool pur par récoltant.

Toutes les études montrent et démontrent que la suppression de ce privilège n'a nullement empêché l'augmentation de la consommation d'alcool et des importations d'alcool. Le qualificatif de « pourvoyeurs d'alcoolisme » infligé aux récoltants de fruits n'est pas sérieux quand on sait que leur production artisanale ne représente que 3 p. 100 de la production totale d'alcool. Les bouilleurs de cru sont bien modestes par rapport aux gros circuits de distribution et de consommation.

On revient de plus en plus aux produits de qualité, dits « de la ferme » et « de l'artisan ». Pourquoi cette sempiternelle contestation de l'alcool produit par les petits producteurs, alors que certains industriels produisaient du kirsch sans cerises ? Les vergers ne rapportent quasiment plus rien et sont remplacés par des champs de maïs, pour lesquels on touche des primes et qui sont donc plus rentables. Ce qui est

en cause, c'est la préservation de notre environnement, de nos sites, de nos paysages, de notre belle et douce France. Absence de vergers signifie également absence d'arbres à haute tige et disparition de la faune ornithologique qui recherche l'écorce friable de nos arbres fruitiers pour s'y nicher. Vous le voyez, monsieur le ministre : il y va donc aussi de l'équilibre de la faune et de la flore.

Comme vient de le dire mon collègue Grussenmeyer, les bouilleurs de cru dérangent l'Etat en affirmant que celui-ci est en fait le plus grand pourvoyeur d'alcool de ce pays, car il achète de l'alcool vinique aux vignerons plus cher qu'il ne le vend aux industriels.

Le rétablissement de ce privilège serait également un remède à la distillation clandestine. La proportion d'alcool distillée clandestinement dans un pays comme la Norvège, où l'alcool est lourdement taxé, est de 35 p. 100 environ. Au moment des grèves d'E.D.F., l'hiver dernier, nous avons souligné que les salariés de cette entreprise ne payaient le courant qu'à 10 p. 100 de son coût ; ils ont des privilèges exorbitants par rapport à ceux que demandent les bouilleurs de cru !

J'ajoute qu'il est anormal que les 635 000 producteurs allemands soient représentés à la commission des alcools de la Communauté européenne alors que nos récoltants ne le sont pas. Je rappelle que le récoltant allemand a le droit de distiller en franchise 50 litres par an. Nous vous demandons seulement 10 litres pour le récoltant français.

Le tableau bien noir du commerce extérieur doit nous appeler à plus de lucidité. Nous importons aujourd'hui 400 000 hectolitres d'alcool de bouche contre seulement 9 000 en 1960. Je ne m'étendrai pas sur les 800 000 litres d'alcool pur qui sont produits chaque année en France...

Que dire des importations massives de fruits pour nos conserveries et fabriques de jus de fruits, importations qui pèsent sur notre balance de l'agro-alimentaire ?

Oui, monsieur le ministre, les producteurs de lait et de viande sont au bord de la faillite, certains ont même déjà fait faillite à cause de l'imprévoyance de nos gouvernants. Faut-il qu'il en aille de même pour nos récoltants en fruits, surtout si l'on compare leur statut à celui des autres récoltants de la Communauté économique européenne ?

Le Gouvernement de M. Chirac s'est, certes, singularisé par bon nombre de reculades. La dernière en date est celle de la réforme du code de la nationalité. Mais je tiens tout de même à rappeler ses propos à M. Chirac, ses promesses électorales d'avant le 16 mars 1986...

**M. Jean Seitlinger.** Très bien !

**M. Gérard Freulet.** ... quand il est venu, chez moi, en Alsace, à Brumath dans le Bas-Rhin et à Wittenheim dans le Haut-Rhin, où il a déclaré : « Je réglerai rapidement le problème des bouilleurs de cru ! »

**M. Jean Seitlinger.** Exact !

**M. Gérard Freulet.** Avant les élections, la quasi-totalité des candidats est pour le rétablissement de ce privilège. Mais le candidat qui trouve toujours une bonne raison pour oublier sa promesse : une fois, c'est parce qu'il est dans l'opposition et qu'il ne peut rien faire ; une autre, c'est parce qu'il est dans la majorité et qu'il ne peut voter contre le Gouvernement sur un problème aussi mineur.

Cessez d'être des tartuffes !

**M. le président.** Je vous invite à conclure, mon cher collègue !

**M. Gérard Freulet.** La quasi-totalité des députés du Front national est consciente de tous ces problèmes et votera le rétablissement du privilège des bouilleurs de cru.

Un peu de courage, monsieur le ministre, chers collègues, que le Gouvernement évite, de grâce, la réserve ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur quelques bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

**M. le président.** La parole est à M. Jean Jarosz, pour soutenir le sous-amendement n° 292.

**M. Jean Jarosz.** L'amendement n° 199 rectifié va-t-il enfin régler le problème des bouilleurs de cru ? Nous l'espérons. Alors que nous soutenons le rétablissement de la franchise depuis des dizaines d'années, nous serions satisfaits

si l'acharnement des récoltants, la persévérance de leurs représentants et l'indéfectible soutien de notre groupe permettaient une avancée.

Lors du débat sur la première partie du projet de loi de finances, la discussion a été évitée une nouvelle fois. En dénonçant le caractère politique de l'opération et en rappelant les promesses du Premier ministre à la veille d'une consultation importante, le groupe communiste avait mis au pied du mur la majorité et son gouvernement. Les mécontentements à la campagne, les désillusions qu'engendre la politique d'un ministre ancien dirigeant syndical conduisent le Gouvernement à tendre une oreille attentive à ceux qui font état des difficultés rencontrées pour conserver le potentiel électoral initial.

Le geste fait en direction des récoltants s'inscrit dans ce mouvement « gobe-voix » mais, quelles que soient les motivations, cet amendement marque un pas dont nous prenons acte. Nous l'appuyons, car nous ne sommes pas pour le tout ou rien, et nous y voyons aussi le résultat de notre action et de notre persévérance.

Une fois encore, une revendication jugée impossible à satisfaire par tous les gouvernements précédents, au nom de beaucoup de valeurs - la lutte contre l'alcoolisme, la morale, la santé, les finances publiques - peut enfin trouver une solution parce que les intérêts politiques le commandent.

Je veux cependant faire observer que le compromis est loin d'être totalement satisfaisant. Au lieu de dix litres, la proposition porte sur cinq litres. Au lieu d'une franchise totale, un droit forfaitaire de mille francs est institué. Or ce droit soulève deux objections : il représente le paiement de la taxe pour les premières distillations et il est incitatif à la distillation. En effet, celui qui distille son quota dès la première année verra son forfait rapidement anéanti. En revanche, celui qui se limitera à une fraction de son droit pourra, plusieurs années durant, avoir payé une taxe supérieure à celle qu'il aurait acquittée dans les conditions actuelles.

Enfin, nous manifestons notre hostilité à une partie des gages retenus. C'est pourquoi nous avons déposé un sous-amendement. Le relèvement des droits sur les alcools importés des pays tiers ne nous pose pas de problèmes. Par contre, les deux autres dispositions sont condamnables. En effet, les recettes de poche pèsent d'autant plus que les revenus sont modestes, et cela est valable pour les droits de timbre. Quant au droit de consommation sur les tabacs, nous constatons que la plupart des amendements d'origine parlementaire ont utilisé ce gage. Je ne crois pas que cette taxe soit dissuasive et évite le tabagisme, mais elle pèsera sur les petits budgets et alourdira encore un peu les difficultés que rencontrent les gens moins fortunés.

Aussi proposons-nous, par notre sous-amendement, de remplacer ces deux gages par une augmentation de tous les impôts sur les revenus supérieurs à 335 000 francs. Sur ce sous-amendement, le groupe communiste demande un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 199 rectifié, sur le sous-amendement n° 292 et sur l'amendement n° 249 ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** L'amendement n° 199 rectifié de M. Grussenmeyer a été rejeté par la commission et l'amendement n° 249 du Front national a été ce matin également repoussé, dans le cadre de l'article 91. Quant au sous-amendement n° 292, la commission ne l'a pas examiné.

**M. le président.** La parole est à M. Christian Goux.

**M. Christian Goux.** Jusques à quand les députés signataires de l'amendement n° 199 rectifié et ceux de l'amendement n° 249 vont-ils abuser de notre patience ? *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )*

**M. Pierre Descaves.** Jusqu'à ce que leurs amendements soient votés !

**M. Christian Goux.** Croient-ils que nous allons relâcher notre attention et que, la lassitude et le temps aidant, ils arriveront à nous faire revenir sur une décision prise en 1953 par Pierre Mendès France *(Oh ! sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )* et confirmée - avec quelle force - par M. Debré en 1960 ? Croyez-vous, monsieur le ministre, que les problèmes aient changé depuis cette époque ?

**M. François Grussenmeyer.** Oui !

**M. Christian Goux.** Croyez-vous qu'il soit aujourd'hui raisonnable de donner au pays la triste image d'un gouvernement et d'une assemblée qui reculeraient sous la pression d'un lobby dont on mesure la puissance...

**Un député du groupe U.D.F.** Allons, allons !

**M. Christian Goux.** ... au nombre des cent treize députés signataires de l'amendement n° 199 rectifié et des trente-cinq députés signataires de l'amendement n° 249 ?

**M. Pierre Descaves.** C'est la démocratie !

**M. Jean-Marie Caro.** Il n'y a pas de mandat impératif !

**M. Christian Goux.** Monsieur le ministre, je sais qu'à ce banc vous représentez tout le Gouvernement. Mais comme j'aimerais voir à vos côtés le ministre de la santé, Mme Barzach, le ministre de la sécurité sociale, M. Séguin, et entendre de leur bouche ce qu'ils pensent de ces amendements et de l'attitude de leurs signataires dont ils sont solidaires sur le plan politique !

Monsieur le président, les intérêts particuliers, je les connais. Les arguments, je les ai entendus. Mais s'il est un endroit où l'intérêt particulier doit s'effacer devant l'intérêt général...

**M. Jean Seitlinger.** C'est ça ! Parlez-nous plutôt de l'affaire Luchaire !

**M. Christian Goux.** ... c'est bien ici, à l'Assemblée nationale.

**Un député du groupe Front national (R.N.).** Quelle hypocrisie !

**M. Christian Goux.** Nous avons pour mission de légiférer au-delà des passions et des craintes, parce que chacun de nous est ici non pas le député de sa circonscription, de son département, mais celui de la nation toute entière.

**M. Gérard Frauiat.** Où sont donc vos collègues ?

**M. Christian Goux.** Et, paraphrasant Rousseau, je dirai que, lorsque le peuple statue sur le peuple, j'appelle cet acte une loi, mais quand les lobbies statuent sur le peuple, j'appelle cet acte une parodie de loi.

Me tournant vers les signataires des amendements, je leur dis : prenez conscience que vous êtes la représentation nationale et retirez vos amendements !

**M. François Grussenmeyer.** Merci de votre leçon !

**M. Christian Goux.** Si vous ne le faites pas, je demanderais à tous ceux qui ne sont pas signataires de voter contre, comme nous le ferons sur les bancs de notre groupe.

**M. Pierre Descaves.** Vous êtes le seul de votre groupe, ce soir !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** Je prends la parole pour répondre à la commission et dire que la volonté qui est exprimée à travers l'amendement de notre collègue Grussenmeyer, que nous soutenons, ne tend pas du tout à rétablir un privilège, mais à maintenir un mode de vie dans plusieurs régions de France, lequel se trouve contrecarré par une démarche, qui tend à s'amplifier et à servir d'exemple, procédant d'une soi-disant lutte contre l'alcoolisme, alors que la lutte contre l'alcoolisme se situe à d'autres niveaux.

**M. François Grussenmeyer.** Très juste !

**M. Jean-Marie Caro.** Ce mode de vie, traditionnel dans nos campagnes de France, là où devraient fleurir les vergers et où pousse la vigne, n'a rien à voir avec les procès d'intention que les uns et les autres s'ingénient à faire pour s'opposer à une volonté qui est populaire !

Je m'inscris en faux contre ce que vient de dire M. Goux : il n'y a pas de mandat impératif dans cette assemblée et, de lobbies, je n'en connais pas, ici en tout cas !

Monsieur Goux, la patience est, je crois, l'une des vertus de l'action législative, dussions-nous continuer à renouveler notre action dans les années prochaines. Mais je souhaiterais que le Gouvernement ait pour une fois la sagesse de s'en remettre à l'Assemblée.

Le Premier ministre, Jacques Chirac, nous a fait une promesse. Pourquoi l'Assemblée ne pourrait-elle pas exprimer son point de vue par un vote libre ? (*Applaudissements sur quelques bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R. et sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Empêcher l'Assemblée de se prononcer par un vote est une action antiparlementaire contre laquelle je m'élèverais si elle devait être celle du Gouvernement. Il n'y a aucun déshonneur à permettre au Gouvernement de se confronter à une volonté de l'Assemblée. Les secondes délibérations sont là pour régler les différends, s'il devait y en avoir.

En tout cas, membre de la majorité parlementaire et gouvernementale, je lance en ce sens un appel vibrant au Gouvernement. (*Applaudissements sur quelques bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R. et sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** La parole est à M. Claude-Gérard Marcus.

**M. Claude-Gérard Marcus.** Je ne partagerai pas le ton passionné de M. Goux pour faire un procès d'intention aux auteurs des amendements. Ils traduisent l'opinion d'une partie du pays et chacun a le droit d'avoir son opinion.

Mais s'il convient de ne pas faire de procès d'intention, il ne faut pas pour autant rester aveugle : personne ne peut sérieusement dire que les alcools produits par les producteurs de fruits sont seuls responsables de l'alcoolisme et il faut reconnaître qu'il y a, dans la vie politique française, parce que cela est lié à la qualité du mode de vie français, une indulgence générale pour tout ce qui concerne l'alcool.

On dénonce les ravages du SIDA, du cancer et de la toxicomanie mais on oublie un peu trop que la principale des toxicomanies est due à l'alcool. Et il ne s'agit pas simplement des alcools de bouche : il s'agit essentiellement du vin, on le sait, mais aussi, et beaucoup ne veulent pas le reconnaître, des alcools d'importation. Personne n'est seul responsable. Nous sommes tous coresponsables d'une certaine neutralité passive à l'égard du phénomène.

Le problème ne se pose pas en termes politiques. L'amendement de M. Grussenmeyer n'aurait sans doute pas posé de problèmes il y a quelques années. Mais, aujourd'hui, les effets de l'alcoolisme grandissent. Nul ne peut nier, et j'y insiste, ayant exercé pendant douze ans des fonctions à l'Assistance publique de Paris, dans les hôpitaux, le coût tant direct qu'indirect de l'alcoolisme.

Aujourd'hui même, et cela donne du poids à notre débat, se sont clos les états généraux de la sécurité sociale. L'un des rares points de consensus s'est fait sur la nécessité d'augmenter la taxe sur les alcools et sur les tabacs.

Cela me fera, sans passion, prendre position contre les amendements qui viennent d'être défendus. Et ce ne sont pas les arguments du porte-parole du Front national, évoquant une sorte de retour mythique à la terre et à ses vertus, qui me convaincront. Le problème de l'alcoolisme est un vrai problème ! Certes, il n'est pas seulement de la responsabilité des producteurs de fruits, mais ce n'est pas non plus le moment de rouvrir, ne fût-ce qu'un petit peu, les vannes.

Certains me diront qu'il faut alors sévir contre certaines facilités concernant les alcools anisés et le vin. J'en suis tout à fait d'accord. Mais il faut tout de même commencer à agir et ne commençons pas en sens inverse, en rouvrant les vannes ! Voilà pourquoi, sans passion et sans haine, je voterai contre les amendements.

**M. Jean-Louis Debré.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** J'irai dans le même sens que mon collègue Claude-Gérard Marcus.

J'ai beaucoup d'amitié pour notre collègue Grussenmeyer qui, depuis longtemps, défend avec conviction de tels amendements. Il n'en reste pas moins qu'on ne peut pas ignorer les effets pervers qu'ils pourraient avoir.

Dès lors que l'on accepterait cinq litres, comment contrôler qu'il n'y en aurait pas six, puis dix ? Ce serait incontrôlable ! Nous verrions donc se développer, quelle que soit la conscience de nos concitoyens, une distillation au noir, c'est évident.

En outre, et Claude-Gérard Marcus vient d'insister à juste titre sur ce point, comment, le jour même où se sont conclus les états généraux de la sécurité sociale dont le déficit est dû, pour une bonne part, aux excès de l'alcoolisme et du tabagisme, éviterait-on de faire le rapprochement avec l'adoption d'un amendement de ce type ?

La symbolique serait, me semble-t-il, trop forte et elle ne me paraît pas acceptable. (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. Pierre Descaves.** Rétablissez donc la prohibition !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** L'an dernier, à pareille époque, le Gouvernement, conformément à ses engagements, s'en est remis sur ce dossier à la sagesse de l'Assemblée nationale. L'amendement qui avait été alors préparé avait été rejeté par l'Assemblée.

Aujourd'hui, ainsi que deux orateurs de la majorité viennent de le rappeler, se sont conclus les états généraux consacrés à l'avenir de la sécurité sociale. Voilà un argument qui me porte à dire que nous ne nous honorerions pas, ni vous ni nous, mesdames, messieurs les députés, si, ce jour-là, nous prenions une décision du type de celles qui sont proposées dans les amendements en discussion.

Voilà pourquoi, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution (*Protestations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*) et de l'article 96 du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement demande que les votes sur l'amendement n° 199 rectifié, sur le sous-amendement n° 292 et sur l'amendement n° 249 soient réservés jusqu'à la discussion des articles de récapitulation.

**Un député du groupe Front national [R.N.]** Coucouche, panier !

**M. le président.** Le vote sur le sous-amendement n° 292 et sur les amendements n°s 199 rectifié et 249 est donc réservé en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 305 rectifié et 348 rectifié.

L'amendement n° 305 rectifié est présenté par M. Trémège ; l'amendement n° 348 rectifié est présenté par M. Auberger.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Avant l'article 60, insérer l'article suivant :

« Dans les deuxième et troisième alinéas du 1 de l'article 202 du code général des impôts, aux mots : « trente jours », sont substitués les mots : « soixante jours ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 305 rectifié.

**M. Gilbert Gantier.** Mon collègue M. Trémège, qui n'a pu être présent ce soir, m'a demandé de défendre son amendement, lequel est très simple.

La loi sur les procédures fiscales a porté le délai de déclaration en cas de cessation d'activité de trente à soixante jours pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices agricoles. Le présent amendement a pour objet d'étendre ce bénéfice aux titulaires de bénéfices non commerciaux.

Il s'agit donc d'un amendement d'harmonisation.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Tranchant, pour soutenir l'amendement n° 348 rectifié.

**M. Georges Tranchant.** Notre collègue M. Auberger souhaite une coordination avec les textes en vigueur, notamment en matière fiscale et douanière.

Je souhaite vivement que l'Assemblée adopte son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n°s 305 rectifié et 348 rectifié ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission a adopté ces deux amendements. En effet, monsieur le ministre, la loi du 8 juillet 1987 a laissé de côté le cas des contribuables soumis au régime des bénéfices non commerciaux. Il s'agit d'un oubli que les deux amendements viennent réparer fort justement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement est favorable à l'adoption de ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 305 rectifié et 348 rectifié.

(Ces amendements sont adoptés.)

#### Article 60

**M. le président.** « Art. 60.- I.- L'article 199 *nonies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction s'applique aux logements qui, quelle que soit la date de leur achèvement, remplissent les deux conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> La construction doit avoir fait l'objet, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article \*R.421-40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé.

« 2<sup>o</sup> Les fondations doivent être achevées avant le 31 décembre 1989. »

« II.- Au dernier alinéa de l'article 199 *decies* du même code, le membre de phrase commençant par : " Toutefois, le total..." est supprimé. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, j'interviendrai ici encore au lieu et place de notre collègue Gérard Trémège.

Monsieur le ministre, j'appellerai votre attention sur un point particulier de l'article 60, lequel peut, à l'usage, mettre en évidence une pénalisation illogique.

La réduction d'impôt prévue par l'article 199 *nonies* du code général des impôts concerne les logements dont l'achèvement doit intervenir au plus tard le 31 décembre 1989.

Cette mesure de relance de l'investissement immobilier ayant une portée trop réduite, le Gouvernement propose d'en élargir le champ d'application aux logements qui, quelle que soit leur date d'achèvement, remplissent les deux conditions suivantes : premièrement, la construction devra avoir fait l'objet, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue par le code de l'urbanisme ; deuxièmement, les fondations devront être achevées avant le 31 décembre 1989.

La seconde condition atténue fortement l'efficacité du dispositif voulu par le Gouvernement et ne manquera pas de soulever des difficultés d'application et de contrôle.

La réalisation des fondations nécessite en effet des délais très variables selon la nature des sols et les caractéristiques des bâtiments à édifier.

Un délai de trois mois entre l'ouverture du chantier et l'achèvement des fondations est notoirement insuffisant dès lors que l'immeuble implique la réalisation de plusieurs niveaux de sous-sol, des reprises en sous-œuvre dans le tissu urbain ancien ou dès lors que l'immeuble a une structure complexe.

Aussi conviendrait-il d'élargir ce délai pour le porter au moins de trois à six mois, soit jusqu'au 31 mars 1990.

Si cette proposition ne pouvait recueillir l'assentiment du Gouvernement, permettez-moi de vous suggérer de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article : « Les fondations doivent être commencées avant le 31 décembre 1989. »

De toute façon, le texte proposé par le Gouvernement me paraît de nature à pénaliser éventuellement les investisseurs de bonne foi. Comme ce n'est certainement pas l'objectif, je suis convaincu, monsieur le ministre, que vous voudrez bien retenir une des propositions qui vous est faite par ma bouche au lieu et place de mon collègue Gérard Trémège.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 335 et 356, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 335, présenté par M. Bruno Durieux, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger le paragraphe I de l'article 60 :

« Le premier alinéa de l'article 199 *nonies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout contribuable qui, du 12 septembre 1984 au 31 décembre 1989, acquiert ou fait construire un logement neuf situé en France et qui le destine à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu.

« Pour les logements que le contribuable fait construire, l'octroi de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que la construction ait fait l'objet, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue par le code de l'urbanisme. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par le relèvement à due concurrence des taux du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

L'amendement n<sup>o</sup> 356, présenté par MM. Raoult, Delalande et Chastagnol, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 60 :

« I. - L'article 199 *nonies* du code général des impôts est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« La réduction s'applique aux logements qui, quelle que soit la date de leur achèvement, remplissent la condition suivante :

« La construction doit avoir fait l'objet, avant le 31 décembre 1989, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Bruno Durieux, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 335.

**M. Bruno Durieux.** Monsieur le ministre, cet amendement concerne les logements pris en compte pour les incitations fiscales instituées par la loi de finances pour 1987. Il reprend très largement les observations de notre collègue Guy Trémège que M. Gantier vient de nous présenter.

Actuellement, la réduction d'impôt prévue en faveur de l'investissement locatif est, en fait, subordonnée à la condition d'achèvement des logements avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, bien que cette condition n'ait pas été explicitement formulée par le législateur. En effet, la rédaction actuelle de l'article 199 *nonies* du code général des impôts est la suivante : « Du 12 septembre 1984 au 31 décembre 1989, tout contribuable qui fait construire ou acquiert un logement neuf... bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu. »

Or, selon l'interprétation qui a prévalu jusqu'à présent, pour les logements que l'on fait construire ou que l'on acquiert en état futur d'achèvement, c'est la date d'achèvement des travaux qui doit être prise en compte pour apprécier l'antériorité au 31 décembre 1989. Compte tenu de la durée des travaux, cette interprétation enlève toute portée ou, en tout cas, réduit sensiblement la portée du dispositif d'incitation puisque celui-ci ne peut s'appliquer qu'aux constructions déjà décidées.

L'article 60 du projet de loi de finances a pour objet de corriger cette interprétation. Toutefois, il me semble imparfait sur deux points.

Le premier est la référence à des travaux même lorsqu'il y a acquisition d'un logement. Dans ce cas, en effet, il n'y a pas de raison de ne pas se référer à la date de l'acquisition elle-même.

Le second, qui concerne les logements que l'on fait construire sans les acquérir, est la référence à une date d'achèvement des fondations difficile à apprécier en pratique.

Je propose de simplifier le dispositif en ne retenant que la date de déclaration d'ouverture de chantier qui ne souffre pas de contestation. C'est l'objet de la nouvelle rédaction que je vous propose. Elle simplifierait l'application du dispositif

d'incitation fiscale et le rendrait, je crois, plus efficace. En outre, elle éviterait une source importante de difficultés contentieuses.

Toutefois, compte tenu de l'ambiguïté de la rédaction actuelle de l'article 199 *nonies*, vous pourriez, monsieur le ministre, vous contenter de faire prévaloir l'interprétation que je viens de formuler par une simple déclaration précisant que seul le fait générateur de la réduction d'impôt, c'est-à-dire l'acquisition ou, à défaut, l'ouverture du chantier, devra être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Dans ce cas, le paragraphe I de l'article 60 du projet de loi de finances pour 1988 serait purement et simplement retiré.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour défendre l'amendement n° 356.

**M. Jean-Pierre Delalande.** L'amendement que je présente conjointement avec Eric Raoult et Alain Chastagnol a exactement le même objet que celui de M. Durieux. Je considère qu'il a été excellemment défendu et par M. Gantier et par M. Durieux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 335 et 356 ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission a repoussé votre amendement, monsieur Durieux, tout en comprenant très bien sa logique.

Vous avez évoqué des difficultés d'interprétation de la notion d'achèvement des fondations. Tel n'est pas mon sentiment. Cette notion existe en effet dans le droit positif, puisqu'elle figure à l'article 1385 du code général des impôts relatif à la suppression de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ainsi, les fondations doivent s'entendre des ouvrages de gros œuvre situés au-dessous soit du niveau du sol le plus bas de l'immeuble dans le cas de bâtiments comportant un ou plusieurs sous-sols, soit du niveau du sol nature dans le cas de bâtiments sur terre-plein ou vide sanitaire.

Cette explication est un peu technique, mais elle montre bien que la notion de fondations achevées peut être clairement définie.

Ensuite, je ne crois pas que le seul critère juridique soit suffisant pour déterminer la date d'effet de la réduction d'impôt. On peut imaginer en effet que le début des travaux n'ait lieu que quelques années après la signature de la vente. On risque alors d'assister à un glissement du dispositif sur plusieurs années.

C'est ce que vous recherchez et je comprends les intentions généreuses qui vous inspirent, ainsi que M. Delalande et M. Raoult, mais il me semble nécessaire, dans ces conditions, de faire référence à un état d'avancement quelconque des travaux. De ce point de vue, le critère retenu par le Gouvernement est, à mon sens, satisfaisant.

En tout état de cause, la simple référence à la déclaration d'ouverture de chantier n'a pas semblé suffisante à la commission des finances, car cette déclaration reste essentiellement formelle et marque simplement l'établissement de palissades, l'installation de matériel ou le creusement du trou destiné aux futures fondations. Soyons lucides ! Je le sais pour avoir été en charge du logement au Gouvernement et vous le savez aussi, monsieur Durieux.

Bref, votre dispositif me semble éloigné des préoccupations du Gouvernement et c'est pourquoi la commission des finances n'a pas adopté l'amendement n° 335.

Elle n'a pas examiné l'amendement de M. Delalande et de M. Raoult, sur lequel je ne peux donc pas me prononcer. Je souhaiterais néanmoins que M. Delalande le retire, quel que soit l'intérêt du problème évoqué.

**M. le président.** Est-ce aussi l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Le Gouvernement partage effectivement le point de vue que vient d'exposer M. le rapporteur général. En adoptant ces amendements, l'Assemblée irait, en réalité, à rebours de ce que nous avons, les uns et les autres, souhaité faire.

De quoi s'agissait-il dans la loi Méhaignerie qui a prorogé le système antérieur ?

Il s'agissait de donner un sursaut à la construction de logements neufs et aux mises en chantier. Pour que ce sursaut intervienne - d'ailleurs, il est intervenu - il faut bien une

date butoir afin que la décision de construction soit accélérée. Et je crains fort, si ces amendements sont adoptés, que les chantiers ne se mettent à traîner.

Par ailleurs, la réglementation est connue de tous et il appartient aux professionnels de prendre toutes dispositions utiles pour respecter les conditions qui leur sont fixées par la loi.

Enfin, les critères proposés dans l'article 60 du projet de loi ne sont pas nouveaux. Ils ont déjà été utilisés lors de la modification du régime des exonérations de la contribution foncière sur les propriétés bâties.

S'il apparaissait dans le courant de l'année 1988, où plusieurs textes viendraient en discussion qu'un nouveau coup d'accélérateur est nécessaire, alors peut-être faudrait-il se poser le problème. Mais je crains, je le répète, que prendre dès aujourd'hui une décision de cette nature n'aboutisse à un ralentissement des travaux, alors qu'il est de l'intérêt général que le redémarrage du bâtiment se confirme dans les mois qui viennent, avec les effets positifs sur l'emploi que nous connaissons.

J'espère avoir convaincu M. Durieux et M. Delalande et je souhaiterais qu'ils puissent retirer leurs amendements.

**M. le président.** Je pressens, monsieur Delalande, que vous allez retirer le vôtre...

**M. Jean-Pierre Delalande.** Compte tenu des ouvertures faites à la fin de son intervention par M. le ministre, je pense que mes collègues cosignataires seraient d'accord pour retirer l'amendement n° 356.

**M. le président.** En va-t-il de même pour l'amendement n° 335, monsieur Durieux ?

**M. Bruno Durieux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n°s 335 et 356 sont retirés.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 275, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 60 :

« II. - Dans le deuxième alinéa du 2<sup>o</sup> du II de l'article 23 de la loi de finances pour 1987 (loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986) sont supprimés les mots : " ; toutefois, le total des réductions d'impôt pratiquées jusqu'au 31 décembre 1989 au titre du présent article ne peut excéder 40 000 francs pour un couple marié et 20 000 francs pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé. " »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel : l'Assemblée l'aura compris.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 275.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 337 et 357.

L'amendement n° 337 est présenté par M. Bruno Durieux ; l'amendement n° 357 est présenté par MM. Raoult, Delalande et Chastagnol.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Compléter l'article 60 par les deux paragraphes suivants :

« III - L'article 199 *nonies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les logements que le contribuable acquiert ou fait construire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, la réduction d'impôt peut être calculée à la demande du contribuable sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 400 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 800 000 F pour un couple marié. Dans ce cas la réduction d'impôt prévue au premier alinéa ne peut être pratiquée au titre de l'année suivante. »

« IV - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de l'application du paragraphe III du présent article sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

Puisque j'ai donné la parole à M. Durieux en premier tout à l'heure, nous allons inverser l'ordre. Vous avez la parole, monsieur Delalande, pour défendre l'amendement n° 357.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Je vous remercie, monsieur le président.

La réduction d'impôt prévue par l'article 199 *nonies* du code général des impôts est calculée sur le prix de revient des logements neufs dans la limite de 200 000 francs pour une personne seule célibataire, veuve ou divorcée, et de 400 000 francs pour un couple marié. Compte tenu du niveau actuel des prix au mètre carré de surface habitable en construction neuve, ce dispositif favorise la commercialisation des unités d'habitation de petite taille au détriment des logements de plus de deux pièces et ne permet donc pas de satisfaire la demande locative de nombreuses familles.

Afin de pallier cet inconvénient, nous proposons, pour les logements acquis ou construits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, de permettre le doublement du plafond de l'investissement ouvrant droit à réduction d'impôt au titre d'une année avec, en contrepartie, perte du droit à réduction au titre de l'année suivante.

**M. le président.** La parole est à M. Bruno Durieux, pour soutenir l'amendement n° 337.

**M. Bruno Durieux.** M. Delalande a excellemment présenté ces amendements identiques. J'ajouterais simplement qu'on se trouve en présence d'un régime fiscal incitatif qui peut amener à une certaine distorsion dans les comportements des investisseurs et donc dans l'offre de logements. En globalisant sur une seule année l'avantage fiscal qui peut être consenti deux années de suite, on remédierait à cette distorsion en évitant que les investisseurs ne se concentrent sur de petits logements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je comprends, là encore, les préoccupations de M. Delalande et de M. Durieux, mais la philosophie du système actuel n'est pas d'instituer une réduction d'impôt proportionnelle à la dépense, et c'est pourquoi il est nécessaire de plafonner l'amortissement. Vous voulez l'un et l'autre établir un mécanisme d'incitation. Nous sommes tous d'accord mais, en choisissant un plafond trop élevé, vous remettez en cause la logique de l'ensemble du dispositif.

Dans cette logique, votre référence au prix du mètre carré, outre qu'elle a tendance à ne considérer que les prix pratiques à Paris ou en région parisienne, n'est peut-être pas déterminante. En tout cas, mon expérience gouvernementale, à laquelle je fais rarement référence, m'enseigne que l'effet sur la dimension des logements est certainement moindre en province.

De plus, compte tenu de l'importance de la déduction envisagée - jusqu'à 80 000 francs - je suis persuadé que cette déduction sera fréquemment supérieure à l'impôt réellement payé, d'où l'établissement d'un mécanisme de crédit d'impôt ou de remboursement. A ce stade, nous changeons totalement de logique fiscale.

Enfin, le dispositif proposé part d'un postulat. J'aime bien les postulats en philosophie mais, en fiscalité, ils m'inquiètent toujours un peu. Vous postulez donc que, de toute façon, il y aurait eu des investissements successifs ouvrant droit à deux réductions d'impôt. Rien n'est moins sûr !

Telles sont les questions que je me suis posées et que j'ai soumises à la commission des finances. Elle y a répondu en rejetant l'amendement n° 337. Et si elle n'a pas examiné, monsieur le président, l'amendement n° 357, elle l'aurait nécessairement repoussé pour les mêmes raisons, puisqu'il est identique.

Tout en reconnaissant, je le répète, le bien-fondé des suggestions de M. Durieux et M. Delalande, je souhaiterais qu'ils puissent revoir leur position.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. ministre chargé du budget.** Je partage le point de vue que vient d'exprimer, sur cette affaire qu'il connaît mieux encore que les autres, M. le rapporteur général. Certes, l'idée est bonne. Comment la combattre puisqu'elle va encore plus loin dans la ligne que le Gouvernement s'est tracée ? Cela dit, elle a un coût : 350 millions de francs.

De plus, toutes les mesures d'incitation au logement ont toujours comporté un plafond. Peut-être aussi ne faut-il pas juger de l'effet incitatif de cette déduction en fonction des seuls prix du marché immobilier à Paris ou en région parisienne. Après tout, les plafonds fixés correspondent aux prix d'appartements moyens dans bien des régions de France.

Pour ces raisons à la fois budgétaires et de cohérence avec l'ensemble du dispositif d'incitation à l'investissement locatif et à la construction de logements neufs qui figure dans la loi Méhaignerie, il serait dangereux aujourd'hui d'aller au-delà des mesures que nous avons mises en place il y a fort peu de temps et qui semblent efficaces, si j'en juge par les résultats du secteur du bâtiment.

Là aussi, je serais tenté de dire aux auteurs des deux amendements : « Laissez-nous un peu respirer, essayons de faire le bilan de ce dispositif ! » La politique d'allègement des charges budgétaires et des charges fiscales, nous allons, j'en suis convaincu, la poursuivre ensemble au cours des prochaines années. Il y aura donc place pour des dispositions de ce type, et je vous remercie à l'avance du retrait de ces amendements.

**M. le président.** Partagez-vous cet optimisme, monsieur Delalande ?

**M. Jean-Pierre Delalande.** Laissons respirer le Gouvernement, en espérant qu'un jour il laissera respirer l'Assemblée ! (Sourires.)

**M. le président.** Et vous, monsieur Durieux, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Bruno Durieux.** Je le retire moi aussi.

**M. le président.** Les amendements nos 337 et 357 sont retirés.

M. Bruno Durieux a présenté un amendement, n° 336, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 60 par les deux paragraphes suivants :

« III. - L'article 199 *nonies* du code général des impôts est complété par les deux alinéas suivants :

« Pour les logements que le contribuable acquiert ou fait construire entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 31 décembre 1989, les plafonds mentionnés au deuxième alinéa peuvent être doublés sans que le montant total des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt et réalisés au cours de cette période puisse excéder 400 000 francs pour une personne célibataire, veuve et divorcée et 800 000 francs pour un couple marié.

« Les dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt au titre d'une année ne peuvent excéder les plafonds mentionnés au deuxième alinéa, l'excédent ouvrant droit à réduction d'impôt au titre de l'année suivante.

« IV. - Les pertes de recettes résultant du III sont compensées par le rclèvement, à due concurrence, des taux du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

Quel sort allez-vous réserver à cet amendement de repli, monsieur Durieux ?

**M. Bruno Durieux.** Ah ! c'est un amendement astucieux, monsieur le président, si je puis me permettre de le qualifier ainsi.

**M. le président.** Astucieux, mais sans malignité ? (Sourires.)

**M. Bruno Durieux.** Son adoption permettrait d'étaler sur deux ans la possibilité de déduction, qui resterait plafonnée à 80 000 francs comme dans mon amendement précédent. On aboutirait ainsi à une situation exactement équivalente à celle du dispositif actuel du point de vue du montant de la déduction et de sa répartition dans le temps, mais celle-ci pourrait être générée par l'achat d'un seul appartement d'une valeur de 800 000 francs et donc d'une surface supérieure.

Cela dit, je pressens que le Gouvernement m'opposera les mêmes arguments et je préfère prendre les devants en retirant cet amendement. (Sourires.)

**M. le ministre chargé du budget.** Merci !

**M. le président.** Cela simplifie la discussion, monsieur Durieux, et je vous remercie également. Mais j'espère que M. le rapporteur général ne sera pas trop frustré d'être ainsi privé de son argumentation. *(Sourires.)*

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Oh si ! monsieur le président, car elle était solide !

**M. le président.** L'amendement n° 336 est donc retiré. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 60 modifié par l'amendement n° 275, précédemment adopté.  
*(L'article 60, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 60

**M. le président.** M. Lacarin a présenté un amendement, n° 205 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 39 *quinquies* FB du code général des impôts, il est inséré un article 39 *quinquies* FC ainsi rédigé :

« Art. 39 *quinquies* FC. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, les améliorations apportées aux gîtes et aux meublés de tourisme classés en application de l'article 58 de la loi de finances pour 1966 (n° 65.997) peuvent faire l'objet, au titre de l'année où ces améliorations ont été réalisées, d'un amortissement égal à leur prix de revient. Ces amortissements peuvent donner lieu à la constatation d'un déficit.

« II. - Les pertes de recettes résultant des dispositions du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par la majoration du droit de consommation visé à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

**M. Gilbert Gantier.** Notre collègue Lacarin qui, comme on le sait, est maire d'une cité thermale, a noté que les frais d'amélioration des meublés ne sont pas amortis de la même façon que les frais d'amélioration des locaux nus. Il demande donc que l'égalité de traitement soit rétablie entre les revenus des loueurs en meublé et les revenus des bailleurs de locaux nus. Il s'agit d'aligner le régime d'amortissement des frais d'amélioration sur le dispositif le plus favorable, afin de développer le tourisme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Cet amendement mériterait un long commentaire. Je me contenterai d'indiquer à l'Assemblée que la commission des finances l'a repoussé, parce que les préoccupations de son auteur sont satisfaites par les textes en vigueur.

Certes, la notion d'amélioration est fort vague. Mais ou bien les dépenses d'amélioration contribuent à accroître la valeur de l'actif et, dans ce cas, elles sont susceptibles d'amortissement ; ou bien elles n'y contribuent pas et, dans ce cas, elles sont susceptibles de déductions immédiates au titre des frais généraux.

La commission a donc repoussé cet amendement et je demande à l'Assemblée de faire de même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Je ne reprendrai pas l'argumentation technique que vient d'esquisser M. le rapporteur général. J'arrive à la même conclusion que lui : je souhaite que cet amendement soit retiré ou, sinon, rejeté.

**M. le président.** Qu'en pensez-vous, monsieur Gantier ?

**M. Gilbert Gantier.** Je le retire, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 205 corrigé est retiré.

**M. le président.** MM. Chomat, Mercieca, Combrisson, Auchédé, Giard et Jarosz ont présenté un amendement, n° 256, ainsi rédigé :

« Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, les organismes visés à l'article L. 315-3 du code de la construction et de l'habitation reversent à l'Etat la prime d'épargne des plans et comptes d'épargne-logement. »

La parole est à M. Gérard Bordu, pour soutenir cet amendement.

**M. Gérard Bordu.** Par cet amendement, nous proposons que le réseau bancaire prenne à sa charge les primes versées par l'Etat aux souscripteurs de plans et comptes épargne-logement.

Ce n'est pas la première fois que nous abordons cette question.

Je rappelle que les épargnants souscrivant un plan épargne-logement, versent, pendant cinq ans au moins, des sommes qui portent intérêt à un taux très faible. Les banques disposent donc ainsi d'une ressource très stable puisque l'argent déposé est bloqué. En effet, l'épargnant s'engage à verser une somme tous les mois ou tous les trimestres.

En contrepartie, le législateur a prévu que l'établissement bancaire est tenu d'accorder à l'épargnant un prêt immobilier à faible taux d'intérêt.

L'Etat devrait apporter sa contribution à ce système, si l'on s'en tient à la législation sur l'épargne-logement, sous forme d'une prime, dès lors que l'épargnant concrétise son projet et obtient un prêt d'épargne-logement. C'est actuellement ce qui se passe avec les comptes épargne-logement.

Les gouvernements ont dérogé à cette législation en créant, par voie réglementaire, une catégorie particulière de comptes épargne-logement, dénommée plans épargne-logement. La principale innovation était, à l'époque, et reste aujourd'hui que la prime, versée par l'Etat, est déconnectée de l'obligation de projet immobilier.

La prime, dont la vocation fixée par le législateur était d'encourager la construction, a été dévoyée et n'est plus qu'un bonus accordé, légitimement, à l'épargnant pour son placement financier. Ce sont les banques qui profitent outrageusement de la perversion du système puisque dans 65 p. 100 des cas, l'épargnant renonce à son droit à prêt.

Autrement dit, la banque aura bénéficié pendant cinq ans d'une ressource particulièrement bon marché, primée en plus par l'Etat, et sans avoir, en contrepartie, à accorder de prêt à taux d'intérêt avantageux.

Cette affaire coûte, bon an, mal an, monsieur le ministre, quelque 5 à 6 milliards de francs par an payés indûment par les deniers des contribuables. Une somme de 5,2 milliards de francs est ainsi prévue pour 1988 au budget des charges communes.

Nous proposons que les organismes bancaires reversent à l'Etat les primes payées aux souscripteurs de plans et comptes épargne-logement.

Ces 5 à 6 milliards de francs pourraient alors servir, par exemple, au logement social, en location et en accession.

Je rappelle ainsi que si l'emprunt Giscard n'a toujours pas été remis en cause au nom de la parole donnée par l'Etat, le gouvernement précédent n'avait pas hésité à supprimer et à réduire les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties. A l'époque, vous aviez crié au scandale, et cela en était effectivement un.

Depuis deux ans, vous auriez pu revenir sur cette décision. Il en coûterait quatre milliards de francs pour rétablir les exonérations de foncier bâti à vingt-cinq ans pour les logements construits avant 1973, à quinze ans - au lieu de dix actuellement - en faveur des P.A.P., à vingt-cinq ans ; au lieu de quinze, en faveur des logements locatifs sociaux.

Les 2 milliards de francs restants pourraient être utilisés en faveur du logement H.L.M. pour prolonger de dix ans les actuelles exonérations de vingt-cinq ans qui viennent à échéance et pèsent d'un poids de plus en plus insupportable sur les budgets des offices d'H.L.M., au grand préjudice des locataires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** J'avoue que l'amendement me laissait perplexe. L'explication qui en a été donnée...

**M. Jean Jarosz.** Très bonne !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Monsieur Jarosz, vous la jugez bonne, moi aussi, mais laissez-moi au moins le dire !

**M. Jean Jarosz.** Je vous aide !

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Je suis cependant de plus en plus perplexe. Je comprends sans doute - cela est pourtant difficile - la logique des auteurs de l'amendement : ils souhaitent que l'Etat récupère la prime versée à l'épargnant en cas de non investissement immobilier. Voilà ce qui vient d'être dit ; voilà ce qui est écrit dans l'amendement.

Toutefois j'ai étudié très sérieusement cet amendement et je ne crois pas que le dispositif proposé permette d'atteindre l'objectif visé.

Quel est donc l'objet de l'amendement ? C'est la question que je me suis posée ; c'est la question que la commission des finances s'est posée. N'ayant pas la réponse elle a repoussé l'amendement.

**M. le président.** Le Gouvernement a-t-il dénoué cette perplexité, monsieur le ministre ?

**M. le ministre chargé du budget.** Non, il partage cette perplexité. En effet, j'ai bien analysé ce texte, mais je ne suis pas parvenu à en trouver la clef.

Il s'agirait de demander aux banques et aux établissements financiers de reverser des crédits qui ne leur sont pas destinés et qui sont versés par leur intermédiaire aux personnes physiques s'engageant dans une opération de construction ou d'acquisition de logement, éligible au régime de l'épargne logement. Je ne crois pas que cette disposition soit acceptable et le Gouvernement, comme la commission des finances, vous demande de rejeter cet amendement.

**M. Jean Jeroaz.** Et la suppression de l'exonération du foncier bâti ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 256. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 61

**M. le président.** « Art. 61. - L'article 38 du code général des impôts est complété par un paragraphe 7 ainsi rédigé :

« 7. Le profit ou la perte résultant de la cession de titres effectuée dans le cadre d'une offre publique d'échange, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés. Les titres reçus en échange sont inscrits au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres échangés. »

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'échange réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988. »

M. Robert-André Vivien, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 276, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 61 :

« 7. Le profit ou la perte résultant de l'échange sans soule d'actions effectué dans le cadre d'une offre publique d'échange, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les actions reçues en échange sont cédées. Les actions reçues en échange sont inscrites au bilan pour la même valeur comptable que celle des actions échangées. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La rédaction retenue par le présent article qui vise les offres publiques d'échange repose sur la notion de titre. Or celle-ci est très large puisqu'elle concerne aussi bien les actions que les obligations, voire divers titres de créance.

Afin de bien déterminer le champ d'application de la nouvelle disposition, il m'a paru préférable - je m'en suis entretenu avec le président d'Ornano et plusieurs membres de la commission - de retenir la notion d'action plutôt que celle de titre. En effet, il convient de ne faciliter la meilleure allocation que des seules ressources qui constituent de véritables fonds propres. Il est donc nécessaire de viser expressément les actions.

Par ailleurs, afin de simplifier, monsieur le ministre, l'amendement propose de ne retenir, pour l'application du report d'imposition qui est prévu par l'article 61, que les échanges sans soule.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** C'est un excellent amendement que le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 276. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 61, modifié par l'amendement n° 276.

*(L'article 61, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 61

**M. le président.** M. de Chambrun a présenté un amendement, n° 288, ainsi libellé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 150 P du code général des impôts, il est inséré un article 150 P bis ainsi rédigé :

« Art. 150 P bis. - Les primes d'arrachage des vignes versées par la Communauté économique européenne n'entrent pas dans le champ d'application des plus-values visées aux articles 150 et suivants du code général des impôts. »

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article sont gagées dans les proportions suivantes :

« 30 p. 100 des sommes à compenser sur les droits de consommation sur les tabacs ;

« 45 p. 100 des sommes à compenser au titre des droits de consommation sur les alcools ;

« 25 p. 100 des sommes à compenser au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. »

« III. - Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989. »

La parole est à M. Charles de Chambrun.

**M. Charles de Chambrun.** Monsieur le ministre, en provoquant un vote bloqué sur les amendements de M. Grussenmeyer et de M. Freulet, vous avez oublié de préciser que le Gouvernement était le principal bouilleur de cru de France. En fait, vous envoyez tous les ans des quantités d'alcool phénoménales à la distillation, celles qui correspondent aux excédents de production de nos régions viticoles.

La Communauté européenne est très préoccupée de ces excédents et elle a décidé d'octroyer aux viticulteurs des régions excédentaires des primes d'arrachage qui sont très peu efficaces, pour la simple raison que votre direction générale des impôts a décidé de les incorporer dans les revenus et dans les bénéfices des entreprises.

J'ai déposé cet amendement parce que je pense qu'il n'est pas raisonnable de demander à un petit viticulteur, possédant une dizaine d'hectares, qui touchera s'il arrache ses vignes 500 000 francs, d'incorporer cette somme à ses revenus. Le Gouvernement devrait accepter cet amendement qui a véritablement un but tout à fait salubre et conforme aux conclusions de la commission des sages qui veut lutter contre l'alcoolisme. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** M. de Chambrun a abordé un vrai problème. *(Ah ! sur les bancs du groupe Front national [R.N.] )* Il est d'ailleurs fort complexe et M. Martinez se souvient du débat que j'ai eu lieu sur le sujet en commission. Pour l'avoir analysé assez longtemps, j'ai l'impression que l'amendement ne correspond pas tout à fait, permettez-moi de le dire, monsieur de Chambrun, au but recherché.

Ainsi que vous l'avez souligné, la difficulté principale tient au fait que les primes d'arrachage des vignes sont traitées de deux manières sur le plan fiscal : une partie de la prime correspond à la perte du plant, elle est donc considérée comme une plus-value professionnelle ; en revanche, l'autre partie de la prime est considérée comme un revenu agricole. C'est là que réside le problème que vous avez raison d'évoquer.

La difficulté est accrue par le fait que les primes sont souvent assorties d'une interdiction de replanter. Il en résulte alors une diminution du droit patrimonial. C'est dans cette hypothèse qu'il devrait y avoir réellement exonération.

La matière est fort complexe car les situations sont très variables.

Ainsi, le tarif d'arrachage à l'hectare pour les vignes a raisins de cuve varie en fonction de deux éléments que M. Martinez, qui connaît bien le problème, pourrait citer : la surface et le rendement. Si la surface est supérieure à 25 ares et le rendement inférieur à 20 hectolitres à l'hectare, la prime est de 7 000 francs ; si le rendement est supérieur à 160 hectolitres à l'hectare, la prime s'élève à 60 000 francs par hectare.

Ce simple exemple montre la complexité du problème. Et encore, pour être bref compte tenu de l'heure, je me limite à cette fourchette sans parler des vignes à raisins de table qui font l'objet d'autres tarifs et sur lesquelles je suis intarissable. (Sourires.) Il y a en outre, M. de Chambrun le sait très bien, des tarifs particuliers pour certaines régions, la Charente par exemple, que connaissent bien nos collègues, mais, monsieur de Chambrun, votre amendement, celui du Front national, ne lui apporte pas de réponse appropriée. En particulier, il vise les plus-values privées. Dans ces conditions il faudrait, pour que ce texte puisse s'appliquer - je l'ai indiqué à MM. Martinez et Arrighi ainsi qu'à tous les commissaires des finances appartenant au Front national - que le bailleur soit propriétaire non seulement du sol, mais aussi de la vigne, ce qui n'est pas systématiquement le cas. Cette coïncidence n'est pas si fréquente, je l'indique à ceux de nos collègues qui ne sont pas aussi informés que vous-même et les membres du groupe du Front national sur ce sujet.

Le problème est beaucoup plus vaste. Sans doute devrait-on envisager de taxer les primes d'arrachage des vignes versées par la Communauté économique européenne, comme des plus-values professionnelles. Je pense, monsieur de Chambrun, et M. ministre va sans doute vous convaincre mieux que moi, qu'une concertation avec les organisations professionnelles doit être engagée afin de chercher des solutions mieux adaptées que celles proposées par votre amendement.

Il nous aura cependant permis d'aborder ce problème et je suis persuadé que, comme nous-mêmes, M. Chambrun entendra avec satisfaction votre réponse, monsieur le ministre.

Cela dit, la commission des finances n'a pas adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur le président, je n'aurais garde de reprendre la démonstration que vient de faire M. le rapporteur général, laquelle était parfaitement exacte et parfaitement fouillée bien qu'un peu ramassée et un peu brève. (Sourires.)

Je rappelle simplement que la perception de la prime d'arrachage - cela est tout à fait vrai - est considérée comme compensant d'une part la perte d'un revenu futur et, d'autre part, la perte des plantations qui constitue une immobilisation. La F.N.S.E.A. et les organisations professionnelles agricoles dans leur ensemble nous ont demandé de réexaminer ces dispositions qui posent problème. Plusieurs solutions sont envisageables. La question spécifique soulevée par M. de Chambrun n'est qu'un des aspects de la difficulté plus générale à laquelle nous sommes confrontés.

Plutôt que de régler un problème qui est certes réel, important et qui mérite une solution, mais qui n'est que la partie d'un tout beaucoup plus vaste, rapidement et sans que les concertations préalables aient pu être menées à bien, il vaudrait mieux approfondir cette concertation, comme nous l'avons fait dans d'autres domaines de la fiscalité, de manière à être tout à fait certains que la réforme que nous vous proposons le réglera bien.

J'ajouterais que les gages sont évidemment un peu contestables. Je ne reviens pas sur ceux relatifs au tabac et aux alcools, car je me suis déjà exprimé à leur sujet. Je tiens à souligner, en revanche, que ce n'est vraiment pas le moment de majorer la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, compte tenu des perspectives de l'harmonisation communautaire.

Vous pouvez donc constater, monsieur le député, que le Gouvernement est tout à fait sensible à cette question, qu'il y travaille...

**M. le président.** D'arrache-pied ? (Sourires.)

**M. le ministre chargé du budget.** ... en liaison avec toutes les parties concernées. Nous serons prochainement en mesure d'apporter une réponse à votre légitime question.

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Chambrun.

**M. Charles de Chambrun.** Monsieur le ministre, je crois que le Gouvernement n'est pas tout à fait conscient de ce qui se passe lorsque l'on arrache des pieds de vigne dans les régions du midi. En fait, c'est pour les remplacer par d'autres cultures, très fréquemment par des cultures d'asperges ou des cultures similaires. Il ne s'agit donc ni d'une perte de revenu ni d'une perte de patrimoine.

Par conséquent, l'administration de la direction générale des impôts s'engage dans une fausse voie.

Je tiens néanmoins compte du fait que vous reconnaissez la réalité du problème et la nécessité de l'étudier à fond. Je souhaite que vous le fassiez avec les partenaires sociaux et c'est pourquoi je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 288 est retiré.

M. Pinte a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. - Après le c) du 12° du paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts sont insérés les alinéas suivants :

« d) ou ont à charge trois enfants ou plus au sens de l'article 196 ;

« e) ou ont bénéficié, pendant l'année d'imposition, des prestations servies pour affections de longue durée telles qu'elles sont prévues à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale ou dans des conditions semblables par les autres régimes de protection sociale. »

« II. - Les dispositions du paragraphe I du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de 1988. »

« III. - Les pertes de recettes entraînées par l'application des paragraphes I et II du présent article seront compensées par un relèvement à due concurrence des droits sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Etienne Pinte.

**M. Etienne Pinte.** L'article 88 de la loi de finances pour 1987 dont l'origine est un amendement que j'avais déposé, l'année dernière, lors de la discussion du projet, prévoit une déduction du revenu global, dans la limite de 10 000 francs par an, des dépenses occasionnées par l'emploi d'une aide à domicile lorsque celles-ci sont exposées par des contribuables âgés de plus de soixante-dix ans, titulaires de la carte d'invalidité ou ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale.

Cet amendement qui avait été accepté par le Gouvernement, puis adopté par l'Assemblée, avait certes, avant tout, un objectif social, mais il tendait également à favoriser des créations d'emplois. Il constituait en effet une incitation pour ces deux catégories sociales particulièrement défavorisées - les personnes âgées et les handicapés - de rester à domicile, de s'y faire aider par une tierce personne.

Le résultat, partiel bien entendu, de l'application de cette disposition est très significatif. Au cours du premier trimestre pour lequel cette mesure a joué, plus de 5 000 emplois net ont été créés, dont plus de 80 p. 100 au profit de personnes âgées. Le double objectif - but social et créations d'emplois - de cette disposition a donc été atteint.

Je souhaite aujourd'hui que nous franchissions ensemble une étape supplémentaire. C'est la raison pour laquelle je propose de compléter la mesure prise l'année dernière afin de rendre applicables ces déductions aux contribuables ayant à charge trois enfants ou plus et à ceux ayant perçu, pendant l'année d'imposition, des prestations pour affections de longue durée ; en d'autres termes, cela viserait les personnes qui se sont trouvées partiellement ou totalement en longue maladie. Ces deux catégories sociales font partie de celles dont nous devons nous soucier particulièrement.

Je ne m'entendrai pas longuement sur les cas des familles nombreuses, car il est évident qu'à partir du moment où le Gouvernement et nous-mêmes souhaitons une politique familiale, il est indispensable d'aider les mères de famille nombreuse, même quand elles ne travaillent pas, à bénéficier d'une aide à domicile.

En ce qui concerne les malades de longue durée, cette disposition les aiderait à regagner plus tôt leur domicile, ce qui me paraît important. Par ailleurs, elle permettrait qu'ils ne restent pas trop longtemps à l'hôpital, avec les prix de journée que vous connaissez. Le coût de leur séjour pour la sécurité sociale serait moindre, ce qui réduirait d'autant son déficit.

En tout état de cause, il est évident que ces mesures, si elles sont adoptées, permettront de créer un certain nombre d'emplois.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je vous demande de franchir une seconde étape dans cette voie que j'ai évoquée lorsque je suis intervenu au nom de mon groupe dans le cadre du budget de l'emploi. Le Gouvernement ne doit pas avoir seulement une politique inactive de dépenses en faveur de l'emploi, au travers de l'indemnisation du chômage ; il faut également qu'il mène une politique active en matière d'emploi en incitant, en quelque sorte, tout Français à créer des emplois et à se considérer non seulement comme un créateur d'emplois, mais aussi comme un chef d'entreprise individuelle. En effet, on ne pourra créer des emplois dans ce pays qu'à condition que tout le monde ait le sentiment d'être potentiellement un chef d'entreprise, donc un créateur d'emplois ; encore faut-il instaurer les moyens permettant de le considérer comme un véritable chef d'entreprise, tant sur le plan fiscal que sur le plan social.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** La commission n'a pas adopté l'amendement de M. Pinte, tout en rendant hommage à sa généreuse inspiration.

J'ai rappelé en commission que, à votre initiative, monsieur Pinte, depuis la dernière loi de finances, une nouvelle catégorie de dépenses, que vous avez demandé au Gouvernement d'accepter, peut être déduite du revenu global dans les conditions que vous rappelez d'ailleurs dans votre exposé sommaire - il s'agit des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile.

La majorité de la commission des finances a considéré que l'effort du Gouvernement en faveur des familles nombreuses n'était peut-être pas suffisant, mais était tout de même important ; je n'évoquerai que le net élargissement des conditions de déductibilité des frais de garde des enfants, adopté lorsque nous avons voté l'article 3 du présent projet de loi.

Ce qui nous a gênés dans l'amendement de M. Pinte, c'est qu'il représente 365 millions de francs. C'est, je le répète, un généreux amendement, mais la commission des finances a le devoir de rester dans les paramètres budgétaires, et ne l'a pas accepté. Si, par hasard, vous avez 365 millions de francs, donnez-les à M. Pinte ; la commission des finances ne s'y opposera pas !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, qui ne partagerait pas en effet l'inspiration de M. Pinte en ce qui concerne la nécessité de favoriser l'aide à domicile de certaines personnes ? C'est la raison pour laquelle, l'an dernier, j'avais accepté l'amendement de M. Pinte, qui autorisait la déduction des frais d'aide à domicile pour les personnes âgées et les personnes invalides. Mais la mesure qu'il propose cette année me paraît moins urgente en dépit de tout l'intérêt qui s'attache à la situation des familles nombreuses et des malades de longue durée. En effet, l'aide qu'il convient de leur apporter relève d'autres politiques mieux adaptées.

Les familles nombreuses pourront bénéficier pleinement du relèvement de l'âge limite ouvrant droit à la déduction des frais de garde, qui a été adopté en première partie de la loi de finances par votre assemblée. En outre, de nombreuses mesures fiscales ont été votées et ont fortement amélioré leur situation. Je rappelle rapidement la majoration d'une demi-part de quotient familial par enfant à charge à partir du quatrième, le doublement de la limite de déduction des frais de garde, l'extension du mécanisme de la décote que vous connaissez bien. Sur le plan des prestations familiales, l'allocation de garde d'enfant à domicile permet de rembourser le montant des charges sociales payées pour l'emploi d'une garde jusqu'à 2 000 francs par mois. Enfin, je rappelle que les indemnités journalières servies aux personnes atteintes d'une maladie longue et coûteuse sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Je sais bien que toutes ces mesures ne privent pas de son intérêt la proposition de M. Pinte. Mon dernier argument, bien que n'étant pas de même nature - il a déjà été invoqué par M. le rapporteur général - convaincra, je l'espère, l'Assemblée : cet amendement coûterait 365 millions. Il nous a bien fallu faire des choix dans les mesures que nous vous présentons cette année, sur le plan aussi bien budgétaire que fiscal.

J'espère que M. Pinte, quelle que soit la justification de ce qu'il propose, sera sensible à cet argument et voudra bien, sinon abandonner, du moins surseoir à son idée pour cette année.

**M. le président.** La parole est à M. Etienne Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas convaincu.

Cette mesure n'est pas seulement, comme vous le dites, monsieur le rapporteur général, une mesure généreuse. Elle a pour objectif, bien sûr, d'aider les malades de longue durée, d'aider les familles, mais également de créer des emplois. Or dans l'argumentation que M. le ministre a avancée, je n'ai pas entendu une seule fois le mot création d'emplois.

**M. Jean-Claude Martinez.** Effectivement !

**M. Etienne Pinte.** La mesure que le Gouvernement a acceptée l'année dernière a déjà donné de très bons résultats en matière de créations d'emplois.

**M. le ministre chargé du budget.** Personne n'en sait encore rien !

**M. Etienne Pinte.** Me fondant sur ce premier résultat, j'estime que nous devons avoir une politique offensive en matière de créations d'emplois, et pas seulement une politique défensive d'indemnisation du chômage.

Certes, il en coûterait 365 millions. Ce sont des prévisions ! De toute façon, nous ne connaissons l'impact réel de la mesure qu'à la fin de l'année 1988, au travers de l'U.R.S.S.A.F. en particulier, au moment de la déclaration de l'impôt 1988 qui se fera, mes chers collègues, au début de l'année 1989.

On m'a dit que la mesure que je proposais l'année dernière coûtait beaucoup plus cher que celle que je propose aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle, ne voulant pas charger la barque, je propose, aujourd'hui, une mesure qui ne coûte pas trop cher et qui a, je le répète, des impacts importants sur les créations nettes d'emplois.

Vous m'avez répondu, monsieur le ministre, qu'une telle mesure n'est peut-être pas aussi urgente que je l'imagine, mais si elle peut partiellement aider à la solution des graves difficultés de l'assurance maladie et de la sécurité sociale ; en dehors des créations d'emplois induites, cela me paraît déjà une bonne chose.

C'est la raison pour laquelle je maintiens cet amendement qui, je le répète, va dans le sens de la politique familiale, de la politique sociale que nous souhaitons tous. En plus, il crée des emplois.

**M. Marc Reyman et M. Jean-Marie Caro.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé du budget.

**M. le ministre chargé du budget.** Sur la création d'emplois, monsieur le député, je veux bien partager votre optimisme. Personne ne sait en réalité quelles sont les conséquences réelles de telles dispositions car les effets pervers existent toujours, hélas !

Vous me dites que vous avez fait moins cher que l'an dernier. Je le reconnais bien volontiers : la mesure qui a été adoptée l'année dernière a été chiffrée à un milliard ! C'est une raison supplémentaire, peut-être, pour faire une pause. C'est ce que je vous demande.

Je sais bien qu'il est extrêmement difficile de s'opposer à des mesures de ce type et c'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, vous vous en tenez à votre position. Le Gouvernement est, par définition, s'agissant de politique sociale, dans une situation difficile parce que rien n'est plus difficile que de dire non à des idées d'inspiration généreuse. Malheureusement, c'est mon métier, je dis non à nouveau et je demande un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	573
Nombre de suffrages exprimés .....	570
Majorité absolue .....	286
Pour l'adoption .....	287
Contre .....	283

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.] et sur plusieurs bancs des groupes socialiste et communiste.*)

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général, et M. Dehaine** ont présenté un amendement, n° 278, ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. - Dans l'article 1768 *ter* du code général des impôts, après les mots : " publicités de l'impôt ", sont insérés les mots : " ou des revenus ". »

« II. - Dans le même article, après les mots : " montant des impôts ", sont insérés les mots : " ou des revenus ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** Monsieur le président, cet amendement devait être défendu par M. Dehaine qui a été obligé de nous quitter pour des raisons de santé.

Cet amendement tire les conséquences des règles applicables en matière de publicité de l'impôt. Toute infraction aux dispositions de l'article L. 111 du livre des procédures fiscales, relatif à la publicité de l'impôt, étant punie d'une amende fiscale, l'amendement proposé assure la cohérence. C'est pourquoi la commission l'a adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé du budget.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 278.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n°s 277, 147 et 287, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 277, présenté par M. Robert-André Vivien, rapporteur général, MM. Tranchant, Dehaine et Martinez, est ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 81-III de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) sont applicables aux procédures en cours.

« Cette disposition a un caractère interprétatif. »

L'amendement n° 147, présenté par M. Tranchant et M. Dehaine, est ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. - Les dispositions de l'article 81-III de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) sont applicables aux procédures en cours.

« Cette disposition a valeur interprétative. »

« II. - Les pertes éventuelles de recettes pour l'Etat résultant de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

L'amendement n° 287, présenté par M. Martinez, est ainsi rédigé :

« Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. - Le paragraphe III de l'article 81 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par les phrases suivantes :

« Cette disposition est applicable dans les litiges en cours devant les tribunaux administratifs ou le Conseil d'Etat. Cette disposition a un caractère interprétatif.

« II. - Les éventuelles pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées, à due concurrence, par l'augmentation des tarifs des droits de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Georges Tranchant, avec l'autorisation du rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 147.

**M. Georges Tranchant.** Les amendements n°s 277 et 147 sont identiques à cette différence près que, après consultation du président de la commission des finances, il n'y avait pas lieu de prévoir un gage.

Nous souhaitons, spécifiquement à l'intention du Conseil d'Etat, indiquer que, conformément aux dispositions de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986, chaque contribuable peut apporter des éléments nouveaux sur un dossier fiscal qui est en cours de procédure devant le juge administratif. Le Conseil d'Etat a rendu un arrêt considérant que la loi de décembre 1986 n'était pas suffisamment explicite pour accepter les éléments nouveaux qu'apportent les contribuables dans les contentieux fiscaux.

Par conséquent, nous avons voulu réaffirmer spécifiquement, et explicitement, la volonté du législateur et nous avons déposé cet amendement qui a été adopté par la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Martinez, pour soutenir l'amendement n° 287.

**M. Jean-Claude Martinez.** Cet amendement fait référence à une des théories les plus subtiles du droit fiscal, et du droit administratif en général, celle des causes juridiques. Le Conseil d'Etat n'acceptait pas que de nouveaux moyens soient présentés après l'écoulement du délai de recours lorsque ces moyens reposaient sur une cause juridique différente de celle qui avait servi de soubassement aux premiers moyens.

Dans une proposition de loi que j'avais déposée dès le mois de mai 1986, sentant les risques de l'application des lois fiscales dans le temps, j'avais bien précisé que cette modification devait s'appliquer aux contentieux en cours. Ici même, lorsque nous avons discuté de la possibilité d'égaliser la situation des contribuables par rapport à celle de l'administration, nous avons déposé un amendement en ce sens. Nos collègues de la majorité, notamment M. Tranchant, avaient cru bon de voter contre. Mais depuis les voix du Seigneur l'ont éclairé et M. Tranchant a changé d'avis ; ce qui montre bien que la providence peut faire de temps à autre des miracles et je m'en réjouis ! Il n'en reste pas moins que le texte que nous avons adopté en décembre 1986 péchait là où j'avais prévu qu'il allait pêcher. En effet, le 5 juin 1987, le Conseil d'Etat, ne suivant pas la jurisprudence « Société anonyme La Corniche sablaise » de 1973, a refusé - non sans que cela soit justifié ; le commissaire du Gouvernement l'a longuement développé - d'appliquer la disposition que nous avons votée pour les contentieux qui étaient en cours.

On en revenait donc à la situation contre laquelle j'avais mis en garde. Dans ce sens, j'avais déposé un amendement. M. Tranchant et M. Dehaine m'ont fait l'amitié de le reprendre, en m'accordant tout de même un tiers de la paternité de telle façon qu'il n'y ait pas de recherche en justice de paternité !

Mon groupe n'aura donc pas changé depuis 1986 et se réjouit que d'autres aient changé.

Cet amendement, monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, devrait être adopté à une très large majorité sauf si nos camarades socialistes s'y opposent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 277 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 147 et 287.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur général.** M. Tranchant a fort bien défendu l'amendement de la commission. Il a oublié simplement d'indiquer que la commission l'avait adopté.

Je ne sais pas pourquoi, monsieur Martinez, vous avez déposé un autre amendement puisque vous êtes cosignataire de celui de la commission.